



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'AIN
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
de la société ZANINI FRANCE à OYONNAX**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45 et R.181-46;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2007 modifié autorisant la société ZANINI FRANCE à exploiter une usine de transformation de matières plastiques à OYONNAX ;
- VU les courriers en date du 11 mai 2017 et du 13 juin 2018, par lesquels l'exploitant porte à la connaissance du préfet les modifications apportées aux installations de stockage de déchets ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 20 novembre 2018 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDERANT que suite aux modifications de la nomenclature des installations classées, les activités de transformation des matières plastiques exercées par la société Zanini France ne relèvent plus du régime de l'autorisation, mais du régime de l'enregistrement ;

CONSIDERANT que les modifications apportées aux installations et notamment le raccordement des rejets des cabines de peinture à l'incinérateur ont permis d'améliorer la qualité des rejets atmosphériques du site mais ont entraîné une augmentation de la production de déchets ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2007 modifié ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- - ARRETE -

Article 1^{er} :

Le tableau des rubriques figurant à l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2007 modifié autorisant la société Zanini France à exploiter un établissement à Oyonnax est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
2940-2a	A	Application, cuisson, séchage de vernis, peintures par tout procédé autre que le « trempé ».	3 cabines de peinture et 2 fours de séchage	Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre	980 kg/j

2661-1b	E	Transformation de matières plastiques par injection	11 presses à injecter	Quantité de matière susceptible d'être traitée	13,2 t/j
2662-3	D	Stockage de matières plastiques (matières premières)	2 silos de stockage de polypropylène sous forme de granulés (2 x 75 m ³) Stockage en sacs et cartons dans le magasin de matières premières (630 m ³)	Volume susceptible d'être stocké	780 m ³
2263-2c	D	Stockage de matières plastiques (produits finis)	Stockage des produits finis (enjoliveurs de roue) : 8500 m ³ et semi-finis : 200 m ³	Volume susceptible d'être stocké	8700 m ³
4331-3	D	Liquides inflammables de catégorie 2 ou de catégorie 3.	Stockage de liquides inflammables - bâtiment B : environ 30 t - stock 24 h : environ 5 t	Quantité susceptible d'être présente dans les installations	35 t

A (autorisation), D (Déclaration) »

Article 2 :

L'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2007 autorisant la société Zanini France à exploiter un établissement à Oyonnax est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1.4.1 Durée de l'autorisation,

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure. »

Article 3 :

L'article 1.5.6 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2007 autorisant la société Zanini France à exploiter un établissement à Oyonnax est remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 1.5.6 Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 à R.512-39-5 du code de l'environnement. »

Article 4 :

Le chapitre 1.7 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2007 autorisant la société Zanini France à exploiter un établissement à Oyonnax **est remplacé par les dispositions suivantes :**

« Chapitre 1.7 Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

- Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 15/12/09 modifié fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 et R. 512-54 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- Arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement ;
- Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- Arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. »

Article 5 :

L'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2007 autorisant la société Zanini France à exploiter un établissement à Oyonnax **est remplacé par les dispositions suivantes :**

« ARTICLE 3.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des installations de stockage ou de traitement. Les bassins, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances. »

Article 6 :

L'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2007 modifié autorisant la société Zanini France à exploiter un établissement à Oyonnax **est remplacé par les dispositions suivantes :**

« ARTICLE 3.2.3 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Polluant	Valeurs limites d'émission en mg par m ³	Flux maximal en kg/h
Sortie incinérateur conduit n° 1		
La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation.		
COV hors méthane, (exprimé en carbone organique total)	20 ou 50 si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %	-
Méthane	50	2
CO	100	4
Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	100	4
Sortie four conduit n° 2 La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est de 3 %.		
Oxydes d'azote en équivalent NO ₂	400	-
Oxydes de soufre en en équivalent SO ₂	35	-

Article 7 :

L'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2007 modifié autorisant la société Zanini France à exploiter un établissement à Oyonnax est complété par l'article 3.2.4.5 suivant :

« Article 3.2.4.5 Caractérisation des émissions de solvants

Afin de caractériser précisément les émissions de solvants des installations, l'exploitant fera réaliser une analyse complète (screening) des COV en amont et en aval de l'unité de traitement. Les substances à rechercher sont listées à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux rejets des installations classées.

Les résultats de ce contrôle seront transmis à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Si cette analyse met en évidence la présence dans les rejets de substances différentes de celles mentionnées dans le plan de gestion de solvants tenu à jour par l'exploitant, une évaluation des risques sanitaires liés aux rejets atmosphériques du site devra être réalisée et transmise à l'inspection, dans un délai maximal de trois mois à compter de la date de l'analyse.

Article 8 :

Les articles 4.3.8 et 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2007 autorisant la société Zanini France à exploiter un établissement à Oyonnax sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 4.3.8 Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètres	Code SANDRE	Concentration moyenne (sur 2 heures consécutives)
MES	1305	35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	1314	125 mg/l
DBO ₅ (sur effluent non décanté)	1313	30 mg/l
Hydrocarbures totaux	7009	10 mg/l

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de : 18 286 m².

Article 4.3.9 Surveillance des rejets

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 4.3.8 devra être effectuée au moins tous les trois ans par un laboratoire agréé, sur un échantillon prélevé sous accréditation.

L'échantillon sera constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Lors de pollution importante du milieu récepteur, l'inspecteur des installations classées pourra demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les délais les plus brefs, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant. Les frais relatifs à ces contrôles seront à la charge de l'exploitant. »

Article 9 :

Le titre 5 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2007 autorisant la société Zanini France à exploiter un établissement à Oyonnax est remplacé par les dispositions suivantes :

« TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 Principes de gestion

Article 5.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Déchets industriels banals en mélange	30 m ³
Plastiques (sacs, films...)	30 m ³
Rebuts plastiques de production	40 m ³
Ferrailles	20 m ³
Bois, cartons	60 m ³
Déchets dangereux en mélange (chiffons souillés, restes de peinture...)	7 m ³
Boues de peinture	13 m ³
Huiles usagées	1,8 m ³

Article 5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5 Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

- Déchets dangereux :
 - Boues de peinture,
 - Huiles usagées,
 - Déchets dangereux en mélange (chiffons souillés, restes de peinture...).

- Déchets non dangereux :
 - Rebutis plastiques de production,
 - Sacs et films plastiques,
 - Ferrailles ,
 - Bois, cartons,
 - Déchets industriels banals. »

Article 10 :

Le titre 6 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2007 autorisant la société Zanini France à exploiter un établissement à Oyonnax **est complété par le chapitre 6.3 suivant :**

« CHAPITRE 6.3 Émissions lumineuses

Article 6.3.1 Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux,
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit. »

Article 11 :

L'article 9.1.1 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2007 autorisant la société Zanini France à exploiter un établissement à Oyonnax **est remplacé par les dispositions suivantes :**

« ARTICLE 9.1.1 Bilan environnemental annuel

L'exploitant déclare, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, les données ci-après sur le site mis en place par le ministère chargé de l'environnement (GEREP) :

- les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air, dans l'eau ou dans les sols de tout polluant indiqué à l'annexe II de l'arrêté du 31 janvier 2008, dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe ;
- les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/an ;
- les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier point du présent article ;
- les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an ;
- les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/an.

Si une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant a été déclarée pour une année donnée, l'exploitant est tenu de déclarer la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils. »

Article 12 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie d'OYONNAX pendant une durée minimum d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée pour mise à la disposition du public aux archives de la mairie). Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée de 4 mois.

Article 13 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 14 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la société ZANINI FRANCE - 15, rue Ampère - OYONNAX ;

• et dont copie sera adressée :

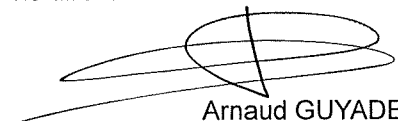
- au sous-préfet de GEX et de NANTUA,

- au maire d'OYONNAX, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 29 janvier 2019

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des collectivités et de l'appui territorial,



Arnaud GUYADER